



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

EH/BD
APM 11/0973

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 09/088 en date du 15 avril 2009,
Vu la demande en date du 08 juin 2011,
Présentée par l'entreprise PITEL (représentée par Monsieur De ALMAIDA Abel),
Sise 50 rue Ampère - 17200 ROYAN,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : Parking en enclos marché central - rue Font de Cherves
(selon plan joint).
- Surface : 3 m² (installation de plots en béton pour mâts).
- Durée : du mardi 14 juin 2011 au jeudi 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, 09 juin 2011,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 15 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD



N.REF. : JIG/CB
DC N° 11.168

DECISION

*Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)
à compter du 1^{er} mai 2011*

==o==o==o==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2010, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juin 2010 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 10/0787 en date du 21 juin 2010 rendu exécutoire le 21 juin 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D E C I D E

- De fixer les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), à compter du 1^{er} mai 2011, comme suit :

	Nouveau tarif 2011
<ul style="list-style-type: none"> o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours 	37,85 €
<ul style="list-style-type: none"> o Forfait pour occupation inférieure à 15 jours 	78,15 €
<ul style="list-style-type: none"> o Au-delà de ces 15 jours par m² et par mois d'occupation <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} mois 8,25 € - le 2^{ème} mois 9,50 € - le 3^{ème} mois 13,00 € - le 4^{ème} mois 15,40 € - à partir du 5^{ème} mois et les mois suivants 20,05 € 	

(au-delà du forfait des 15 jours, tout mois commencé est dû intégralement. Pas d'application du prorata temporis)

- D'encaisser la recette correspondante au compte 7032] – Fonction 0] du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 avril 2011

Fait à ROYAN, le 21 avril 2011
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié Conforme
Mairie de Royan le 26.04.2011
Par délégation du Député-Maire,
Le Directeur Général des Services,
Hubert THOMAS

